

# JOURNAL OF INTERDISCIPLINARY HISTORY OF IDEAS



2023

Volume 12 Issue 24  
Item 6

– Section 2: Articles –

Propriétarisation : la voie pour une gestion  
raisonnable et durable de la nature ?

par  
Pierre Crétois



JIHI 2023

Volume 12 Issue 24

Section 1: Articles

Special Issue / Numero spécial: On Nature and Property

1. *Introduction* (R. Míguez Núñez)
2. *On Universalizing Nature and Property: the Unravelling of a Master Narrative* (M. Graziadei)
3. *A Kaleidoscopic Reflection on Territory and Property: Histories, Cultures and Inequalities* (P. Urteaga Crovetto)
4. *Nature, Bodies, and Land: Reframing Ownership and Property in Early Modern Spanish America* (M. Bastias Saavedra, A. Rodríguez Sánchez)
5. *Les vagabonds. Entre humains, chiens et loups* (S. Vanuxem)
6. *Propriétarisation: la voie pour une gestion raisonnable et durable de la nature?* (P. Crétois)
7. *Inappropriate Nature: Natural Resources as Common Goods* (I. Ortiz Gala, C. Madorrán Ayerra)

Section 2: Reviews

8. *History, Interests, and Groups: Some Remarks on Two Recent Books on Adam Smith; Essay-Review* (M. Santarelli)
9. *Book Reviews* (V.M. Di Mino, E. Pasini)

.....

# Propriétarisation : la voie pour une gestion raisonnable et durable de la nature ?

Pierre Crétois \*

*In the second half of the twentieth century, theories were developed which asserted that property rights and the markets that develop thanks to them are the best way to manage natural resources in a reasonable and sustainable way. This tradition is in particular opposed to the idea of the economist Pigou, who considered that the only way to deal with the environmental issue was to regulate property rights and government intervention through taxes. In this article, we begin by outlining the arguments of the main economic articles that have been used as a basis for this approach, and then go on to suggest a number of theoretical critical arguments to these theses.*

L'appropriation privative et, plus généralement, le phénomène de l'avoir ont accompagné la façon dont l'homme a progressivement étendu sa maîtrise sur la nature mais aussi la manière dont il a prétendu parvenir à une gestion raisonnable de cette dernière pour éviter les tragédies liées au libre accès. Depuis Hobbes et Malthus jusqu'à Garrett Hardin, le libre-accès a pu apparaître comme un désastre pour la gestion des ressources naturelles et, à l'inverse, la propriété a semblé être un moyen de rationaliser le rapport des êtres humains aux richesses contenues dans la nature. C'est un point qui a été bien souligné par le penseur environnementaliste W. Ophuls dans les années 1970<sup>1</sup>. C'est à cette même période que se développe une école de pensée qui affirme que l'établissement et le respect absolu des droits de propriété seraient la façon la plus efficace de préserver l'environnement. Il s'agit de la *New Resource Economics* ou environ-

\* Université Bordeaux-Montaigne, Laboratoire SPH ([pierre.cretois@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:pierre.cretois@u-bordeaux-montaigne.fr)).

<sup>1</sup> William Ophuls, *Toward a Steady-State Economy* (London-New York : Herman E. Daly, 1973).



nementalisme du libre-marché porté en particulier par T. Anderson<sup>1</sup>. Celle-ci s'est développée dans les années 1970 et 1980 et a trouvé un écho en France sous la plume de Max Falque notamment<sup>2</sup>.

Animées par cette conviction, des institutions internationales comme la Banque Mondiale se sont proposées de favoriser la propriétérisation du foncier ou de la distribution de l'eau dans les pays émergents<sup>3</sup>. De la même manière, les fonds marins ont été cédés en concession à ceux qui souhaitent exploiter les hydrocarbures privatisant une nature non pas pour l'épuiser mais pour en assurer la gestion raisonnable<sup>4</sup>. On pourrait certainement mettre également dans cette trajectoire le développement d'un marché des émissions carbone qui peut être vu soit comme un accaparement privatif de l'air commun soit comme la recherche d'une issue à sa pollution qui passerait par des titres de propriété et de nouveaux marchés. Je vais m'attacher dans cette contribution à explorer cette hypothèse contre-intuitive qui associe l'appropriation privative et la gestion écologique des ressources naturelles pour discuter, dans un second temps, le bienfondé et les présupposés en faveur d'un marché autorégulateur.

<sup>1</sup> James H. Adler, *Ecology, Liberty and Property : A Free Market Environmental Reader*, (Washington, DC : Competitive Enterprise Institute, 2000); Terry L. Anderson, « The New Resource Economics : Old Ideas and New Applications », *American Journal of Agricultural Economics* 64 (1982) : 928-934; Terry L. Anderson et Peter J. Hill, « Privatizing the Commons : An Improvement? », *Southern Economic Journal* 50 (1983) : 438-450; Terry L. Anderson et Donald R. Leal, *Free Market Environmentalism* (Boulder, CO : Westview Press, 1991); Gilles Grolleau, Naoufel Mzoughi et Chahira Nouira, « La nouvelle économie des ressources (NER) : panacée ou boîte de Pandore », *Brussels Economic Review* 50 (4) (2007) : 445-461; Olivier Petit, « La nouvelle économie des ressources et les marchés de l'eau : une perspective idéologique? », *VertigO* 5, no. 2 (2004) : 58-66; Robert N. Stavins, « Economic Incentives for Environmental Regulation », in *The New Palgrave Dictionary of Economics and the Law*, éd. Peter Newman (London : The Macmillan Press, 1998).

<sup>2</sup> Max Falque et Michel Massenet, *Droits de propriété et environnement* (Paris : Dalloz, 1997); Max Falque, « Approprier pour sauvegarder », *La nouvelle revue foncière* 22 (2018) : 26-30.

<sup>3</sup> Andrei Shleifer, Michael Bruno et Boris Pleskovic, « Property rights matter », *World Bank Group*, 1994, <http://documents.worldbank.org/curated/en/630271468307454288/Property-rights-matter>.

<sup>4</sup> Natália Frozel Barros, « Les fonds marins internationaux sous le Patrimoine Commun de l'Humanité : quand le bien commun devient un outil d'appropriation », in *L'accaparement des biens communs*, éd. Pierre Crétois (Nanterre : Presses universitaires de Paris Nanterre, 2018), 161-180.



## 1. La propriété contre la tragédie des communs

Au contraire de l'appropriation privative, la communauté des biens pensée comme libre accès conduirait, selon la tradition qui nous intéresse ici, à la « tragédie des communs » pour plagier le célèbre article de G. Hardin<sup>1</sup> c'est-à-dire à la surexploitation et à la destruction des ressources naturelles. Ce topos de la pensée politique et économique n'est pas neuf, il plonge ses racines dans toute l'histoire de la philosophie politique moderne. Ainsi le penseur environnementaliste William Ophuls le soulignera quelques années après l'article d'Hardin, la tragédie des communs se présente certainement comme un des lieux communs les plus importants de la philosophie classique<sup>2</sup>. Cette tragédie rendrait nécessaire l'appropriation privative des ressources pour éviter la destruction de la nature. Un courant d'économie politique théorique, la *New Resource Economics*, prétend même que la propriété est de nature à prendre en charge de façon plus efficace que l'Etat la gestion raisonnable et durable des ressources naturelles.

La thèse défendue par Garrett Hardin, qui a formulé dans des termes explicites l'idée de tragédie des communs en 1968 fait écho à la démarche hobbesienne qui insistait sur le fait que quand tout est à tous, l'issue ne peut être qu'un conflit généralisé. C'est à William Ophuls (dans son ouvrage *Ecology and the Politics of Scarcity*) que nous devons ce rapprochement entre Hobbes et Hardin (qui lui-même se situe explicitement dans le sillage de Malthus) au sein d'une longue tradition de pensée :

<sup>1</sup> Garrett Hardin, « The Tragedy of the Commons », *Science* 162 (1968); édition française *La tragédie des communs* (Paris : PUF, 2018). Voir à ce sujet les importants travaux de l'historien Fabien Locher notamment : « La tragédie des communs était un mythe », *Journal du CNRS* (2018), <https://lejournal.cnrs.fr/billets/la-tragedie-des-communs-etait-un-mythe>.

<sup>2</sup> Ophuls, *Toward a Steady-State Economy*, 215-216.

La théorie politique implicite de Hardin est dans tous ses principaux aspects identique à celle de Thomas Hobbes, dans *Le Leviathan* (1651). « La logique des communs » d'Hardin est simplement une version spécifique de la dynamique politique générale de l'« état de nature » hobbesien. Hobbes affirme que quand les hommes désirent des biens plus rares que leurs besoins, ils entrent forcément dans un état de guerre<sup>1</sup>.

L'absence de propriété sur les ressources naturelles serait donc assimilable à un état de nature préjudiciable autant aux relations sociales qu'à la préservation de la nature sur le long terme. Nous voyons là les linéaments de la tradition qui nous intéresse ici : la communauté des biens, au sens de l'absence de droits de propriété, conduirait à une double tragédie sur le plan des rapports humains qu'elle rend conflictuels et sur le plan de ressources qui s'épuisent et sont surexploitées. Inversement, l'introduction des droits de propriété permettrait d'éviter tant la guerre de tous contre tous que la surexploitation des ressources naturelles et conduirait à une gestion raisonnée de celles-ci.

Pour illustrer cela, nous ne ferons pas référence, à ce stade, à l'article de Garrett Hardin que nous venons d'évoquer mais à une prise de position théorique qui la rejoint largement mais qui la précède d'un an (1967). Celle-ci cherche à établir le fondement économique de la propriété privée en insistant sur le fait qu'elle permet de faire face à la rareté des ressources naturelles tout en les gérant de façon raisonnable<sup>2</sup>. Il y a là une des intuitions centrales de l'environnementalisme de marché selon lequel les institutions du marché et en particulier la propriété, les contrats et la responsabilité sont les meilleurs outils pour préserver les ressources naturelles<sup>3</sup>. On doit la paternité de cette intuition à Harold Demsetz dans un article intitulé « Towards a Theory of Property Rights<sup>4</sup> », il y insiste sur l'utilité économique de l'introduction du droit de propriété dans certains contextes pour éviter l'épuisement des ressources naturelles lié aux activités humaines. Cette idée sera reprise dans un article important pour l'analyse

<sup>1</sup> Ophuls, *Ecology and the Politics of Scarcity Revisited* (London-New York : W. H. Freeman and Co., 1992), 196-197 (notre traduction).

<sup>2</sup> Yoram Barzel, *Economic Analysis of Property Rights* (Cambridge : Cambridge UP, 1989).

<sup>3</sup> Terry L. Anderson et Donald R. Leal, *Free Market Environmentalism* (Boulder, CO : Westview Press, 1991).

<sup>4</sup> Harold Demsetz, « Towards a Theory of Property Rights », *The American Economic Review* 57 (2) (1967) : 347-359. Voir Thomas W. Merrill, « The Demsetz Thesis and the Evolution of Property Rights », *Journal of Legal Studies* 31 (2002) : S331-S338.

économique des droits de propriété que Demsetz coécrit avec Alchian en 1973<sup>1</sup>. Il s'agit de trouver la meilleure manière de « régler le problème social lié à la rareté des ressources<sup>2</sup> ». Ils défendent que la surexploitation et la pollution des ressources naturelles sont très largement liées au fait qu'elles sont considérées comme des biens communs au lieu d'être considérées comme des propriétés<sup>3</sup>. En effet, l'existence de droits communaux conduit à des attitudes de passagers clandestins (où l'usager essaie de tirer le maximum de bénéfice de la ressource partagée sans en prendre la charge) et accroît les coûts de transaction (de négociation), tout cela conduisant à la mauvaise gestion des ressources naturelles et à leur gâchis<sup>4</sup>. Au contraire, la mise en clôture des champs et, de façon plus générale, la propriété des ressources naturelles permettent, selon eux, d'empêcher les mécanismes de passager clandestin (car, une fois le champ fermé, chacun doit prendre soin de ce qui lui appartient en propre) et de réduire drastiquement les coûts de transaction (au sens où le propriétaire n'a pas à négocier avec autrui pour utiliser ce qui lui appartient comme il l'entend). Aussi il est clair que, pour eux, la propriété permet une gestion plus raisonnable et moins polluante des ressources naturelles comme le défendra, quelques années après, la « New Resource Economics<sup>5</sup> » dont le lobbying fut particulièrement

<sup>1</sup> Armen Alchian et Harold Demsetz, « The Property Right Paradigm », *The Journal of Economic History* 33, no. 1 (1973) : 16-27.

<sup>2</sup> *Ibid.* 16, nous traduisons.

<sup>3</sup> *Ibid.* 20.

<sup>4</sup> *Ibid.* 21.

<sup>5</sup> Valérie Boisvert, Armelle Caron et Estienne Rodary, « Privatiser pour conserver ? Petits arrangements de la nouvelle économie des ressources avec la réalité », *Tiers-Monde* 45 (2004) : 61-84. Voir aussi Fabien Locher, « Les dégradations environnementales sont attribuées à des déficits d'extension de la propriété privée : les entités non appropriées n'étant pas monétarisées, leur usage est gratuit et sans limite, ce qui cause leur dégradation. La solution : créer de nouveaux droits de propriété, afin d'atteindre une situation où la monétarisation de l'environnement décourage sa détérioration et permet d'atteindre une pleine efficacité économique. Le corollaire : retrait de l'État, démantèlement des réglementations environnementales et des services publics, privatisation des ressources – par exemple des nappes phréatiques. C'est l'agenda de la "New Resource Economics" (NRE), une école de pensée qui se développe aux États-Unis à partir des années 1970, en empruntant au paradigme des droits de propriété, à la théorie du "Public Choice", à l'enseignement des néolibéraux autrichiens (Mises, Hayek). La NRE s'appuie sur des structures de recherche privées comme le *Political Economy Research Center* (PERC) et la *Foundation for Research on Economics and the Environment* (FREE), toutes deux implantées dans le Montana et où œuvrent les chefs de file du mouvement (John Baden, Bruce Yandle, Richard Stroup, Terry L. Anderson). La NRE, proche de la

important pour trouver une issue aux problèmes environnementaux par la propriété et le marché. Anderson, emboîtant le pas à la critique des institutions publiques de l'école du *Public Choice*, ajoutera à ces arguments le fait que les pouvoirs publics n'étant pas responsables des conséquences de leurs décisions ont tendance à être hermétiques à la question du coût social, ce qui n'est pas le cas des propriétaires.

Dans l'article cité de Demsetz, plusieurs exemples sont mobilisés. Un de ceux qu'il développe pour illustrer sa thèse porte ce qu'il interprète comme l'introduction des droits de propriété sur les terrains de chasse par les populations amérindiennes aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Reprenant les analyses de l'anthropologue Eleanor Leacock<sup>1</sup>, il affirme que le passage de la communauté des territoires de chasse à leur propriété s'est imposé en raison des circonstances en particulier à cause du développement du commerce de la fourrure. Dans un premier temps, avant que le commerce de la fourrure ne soit instauré, la chasse ne se faisait que pour les besoins de la famille (nourriture, fourrures). A cette période, la chasse était très limitée ainsi que le nombre de chasseurs au regard de la population totale de castors. Chacun pouvait donc chasser sans porter préjudice aux autres.

Mais la grande rupture pour Demsetz, qui s'appuie sur une analyse qui lui est propre des données de l'anthropologie, est l'introduction du commerce de la fourrure. Celle-ci a bouleversé les conditions de la chasse au castor : (a) d'abord le commerce a accru considérablement la valeur des fourrures ; (b) conséquemment, il a incité à développer très fortement les activités de chasse bien au-delà des besoins de la famille ; (c) ce qui risquait de conduire à un excès de prélèvement de castors et à l'extinction tendancielle des colonies. C'est dans ce contexte que menaçait de se produire la tragédie des communs : les externalités dues au braconnage (c'est-à-dire le coût social de la chasse) augmentèrent dans la mesure où chaque unité de castor que l'un chassait en plus des castors nécessaires à sa subsistance, retirait une unité de valeur au cheptel commun, c'est-à-dire

droite du Parti républicain, bénéficie aussi du soutien de think tanks ultralibéraux comme le Pacific Research Institute for Public Policy, et de celui des libertariens du Cato Institute". (Fabien Locher, « Les pâturages de la Guerre froide : Garrett Hardin et la "Tragédie des communs" », *Revue d'histoire moderne & contemporaine* 60-1, 2013 : 7-36.

<sup>1</sup> Eleanor Leacock, « The Montagnais "Hunting Territory" and the Fur Trade », *American Anthropologist* 56, no. 5 (1954), *Memoir no. 78* : 124-135.

représentait un coût pour les autres membres de la communauté de chasseurs tout en épuisant la ressource en castor.

C'est alors que le castor devint une ressource rivale de nature à engendrer des conflits. Il a donc fallu introduire progressivement la propriété privée des territoires de chasse afin que chacun chasse de façon à ne pas mettre en danger la population des castors. En effet, une fois la propriété des terrains de chasse introduite, chaque unité de castor qu'un chasseur retire à son terrain représente une perte personnelle. L'externalité négative de son activité est donc internalisée. Chacun, voulant éviter de se ruiner lui-même, se trouve responsabilisé par la nécessité de ne pas chasser plus que ce que reproduction des castors vivant sur le territoire de chasse ne l'autorise et donc à gérer la population de castor de façon durable. Ainsi, la propriété des terrains de chasse permet à la fois d'éviter les conflits liés aux ressources rivales, mais permet aussi de pérenniser la ressource en responsabilisant chacun vis-à-vis de sa gestion. Alors que le partage des terrains de chasse conduirait chacun, essayant de maximiser ses gains en collectivisant les pertes, à épuiser la ressource commune, la propriété, au contraire, assure la pérennisation de la ressource en internalisant le coût de la chasse, c'est-à-dire en faisant supporter le coût de sa chasse au chasseur lui-même plutôt qu'aux autres.

C'est, selon Demsetz, ce que constate l'anthropologue Leacock. Les Indiens Iroquois et Algonkiens de la région de Québec commencèrent à introduire un système d'allocation saisonnière des territoires de chasse par des marquages spécifiques visant à les délimiter afin de faire face à la tragédie des communs résultant de l'intensification du braconnage. Dès le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, ces territoires alloués sont relativement stabilisés. Cette conception pessimiste des fonctionnements humains voués à la propriété pour éviter le conflit et la pénurie est un point hautement discutable (malgré le fait qu'il semble s'appuyer sur des éléments empiriques) pourtant porté par toute la tradition que nous examinons ici. On peut, en effet, s'interroger sur le point de savoir si l'appropriation privative est (toujours) plus avantageuse, plus conforme aux attentes des êtres humains et à la préservation des ressources sur le long terme que des formes de copossession gérées en commun. Mais il n'est pas encore le lieu d'examiner ces objections qui feront l'objet de longs développements dans la suite.

Ainsi, pour Demsetz, c'est par son utilité et son efficacité sociale que le droit de propriété s'est progressivement imposé. Il offre une solution à l'internali-

sation des externalités et à la gestion raisonnée des ressources naturelles en contexte de rareté. Il n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail des difficultés soulevées par l'approche de Demsetz. Soulignons seulement qu'un des problèmes théoriques afférant à l'analyse économique du droit telle qu'il la pratique tient au fait que les institutions des amérindiens qu'il décrit (a) subissent, à cette période, l'effet des pratiques des colons (notamment des pratiques commerciales) et ne peuvent pas nécessairement être conçues comme des évolutions endogènes susceptibles de montrer que des formes de propriété sont apparues d'elles-mêmes par pur calcul économique (y compris inconscient); (b) ces institutions amérindiennes sont interprétées à partir de concepts qui n'étaient pas nécessairement ceux des populations concernées, d'ailleurs, un principe d'allocation saisonnier des terrains de chasse dont parle Leacock n'exclut pas que d'autres familles aient le droit de fréquenter ce même terrain pour y cueillir du bois où y pêcher, par exemple, ce qui ne ressemble pas à ce que nous appelons la propriété foncière. La tendance à interpréter les normes des populations amérindiennes comme étant un décalque de celles des européens est une erreur récurrente des colons qui ont pu donner lieu à des mécompréhensions mutuelles au sujet des transactions marchandes portant sur les terres<sup>1</sup>. Au fond, l'interprétation par Demsetz de l'évolution des institutions amérindiennes ressemble davantage à une forme d'ethnocentrisme peu scrupuleux de l'histoire qu'à une véritable explication économique des institutions juridiques.



## 2. La propriété privée pour surmonter le problème des pollutions

Un problème a très tôt été remarqué pour contester la capacité des marchés fondés sur les titres de propriété à conduire à une gestion durable des

<sup>1</sup> Voir William Cronon, « Borner la terre », in *Borner la terre. Environnement et propriété dans l'histoire*, éd. Frédéric Graber et Fabien Locher (Paris : Amsterdam, 2108), 40 et suiv.

ressources, c'est celui des défaillances du marché. Si la propriétérisation permet d'internaliser certains coûts externes de nos activités comme le démontrait l'exemple de la chasse aux castors de Demsetz, elle ne permet pas de les internaliser tous : notamment les coûts de nos activités générant de la pollution. Le problème alors soulevé tient à tous les effets externes coûteux des activités économiques, de la consommation, de la production et des échanges marchands... Nul ne peut nier, en effet, que nos activités économiques, ont des effets externes qu'elles ne parviennent pas à prendre charge à l'image des fumées produites par les usines et qui ont des coûts sur la santé publique, sur les frais de nettoyage et d'entretien des villes et des logements, sur la nature elle-même... Ces coûts sont imposés aux autres sans avoir fait l'objet d'un quelconque contrat, ils sont donc imposés à ceux à qui ils préjudicient sans avoir été acceptés. Ils pèsent sur les biens communs tout en échappant à l'ordre propriétaire. C'est ce qui a pu faire dire à certains économistes dans le sillage de Pigou que l'Etat doit corriger cette situation que l'économie de marché fondé sur l'échange des propriétés a créée sans pouvoir la corriger d'elle-même en faisant, par exemple, payer les pollueurs<sup>1</sup>. Bien que source apparente d'un ordre profitable à la gestion raisonnée des ressources, sous l'angle de la pollution, la propriétérisation peut apparaître rapidement comme une menace pour la nature.

Pourtant, le point de vue qui consiste à considérer les externalités comme des défaillances de marché devant être prises en charge par l'Etat fut critiqué par Coase dans un article de 1960 « The problem of Social Cost »<sup>2</sup>. Il est opposé à l'interventionnisme d'Etat pour prendre en charge les externalités négatives et notamment la pollution. Toute son argumentation est construite contre l'idée d'un recours nécessaire à l'Etat et à toute restriction du droit de propriété. Coase pose à nouveau frais la question des externalités négatives même s'il n'utilise pas ce terme (tout en en mobilisant le concept) : « this paper is concerned with those actions of business firms which have harmful effects on others »<sup>3</sup>. Il montre que Pigou, que beaucoup d'économistes ont suivi, pose mal le problème du coût social. En réalité la propriété et le marché sont capables de surmonter le problème des externalités sans nécessiter d'intervention exté-

<sup>1</sup> Arthur C. Pigou, *The Economics of Welfare* (London : Macmillan, 1932)

<sup>2</sup> Ronald Coase, « The Problem of Social Cost », *Journal of Law and Economics* 3 (1960) : 1-44.

<sup>3</sup> *Ibid.* 1

rieure limitative. C'est ce qui fait dire à certains théoriciens de la *New Resource Economics* contre l'ancienne économie des ressources, fondée sur la régulation et la coercition publique, que ce n'est pas l'absence d'action de l'État, mais le manque de droits de propriété qui autorise ceux qui prennent des décisions à ignorer le coût social<sup>1</sup>. En ce sens, les droits de propriété (et le marché de ces droits) plutôt que l'intervention coercitive de l'État, apparaîtraient comme un moyen de régler y compris les problèmes de pollution.

Pour illustrer son point de vue, Coase fait référence, comme Pigou, au cas des fumées produites par les industries polluantes, mais aussi à d'autres cas comme celui du préjudice résultant de l'installation d'un troupeau sur la parcelle voisine d'une exploitation de blé. Le troupeau étant source de préjudices pour les cultures du voisin, l'éleveur doit-il dédommager le propriétaire du champ cultivé pour compenser le préjudice dont ses bêtes sont l'origine? Face à cette situation causée par l'effet de l'usage de la propriété des uns sur celle des autres, plutôt que de se poser la question de la façon de faire payer l'éleveur étant apparemment la cause du préjudice, Coase, renversant le problème, préfère se poser la question : qu'est-il le plus efficace de faire sur un plan collectif – faire payer l'éleveur ou le cultivateur? Il propose que la solution soit trouvée par le marché à travers la négociation entre les propriétaires.

Là encore, même si les effets externes de l'usage de la propriété apparaissent comme la cause de la dégradation des ressources, la solution la plus efficace peut être trouvée par le marché et la négociation qui permettent, là encore, la gestion rationnelle des ressources. En effet, il est possible que l'éleveur s'aperçoive qu'il lui est plus avantageux d'acheter au cultivateur un droit de laisser paître ses bêtes en bordure du champ voisin et, en contrepartie, que le cultivateur accepte la perte d'une partie de sa récolte en contrepartie d'une somme d'argent négociée pour céder à son voisin éleveur le droit de lui infliger une perte<sup>2</sup>.

Ce qui rend possible la négociation est la définition d'un nouveau bien (qui est ici le droit de laisser paître ses bêtes en bordure du champ voisin et donc de détériorer une partie des récoltes) qui fera l'objet d'une négociation. Un nouveau

<sup>1</sup> Terry L. Anderson, « Donning Coase-Coloured Glasses : A Property Rights View of Natural Resource Economics », *Australian Journal of Agricultural and Resource Economics* 48, no. 3 (2004) : 445-462.

<sup>2</sup> Coase, « The Problem of Social Cost », 3-8.

type de propriété surgit ici dans le vocabulaire économique, titre de propriété qui permet de prendre en charge les externalités négatives en particulier la pollution. Ce nouveau type de propriété donne naissance à un nouveau marché spécifique sur lequel il sera négocié. C'est cette logique qui opère pour les marchés des droits à polluer. La question des externalités n'est alors plus traitée par la subordination des défaillances du marché à la régulation étatique mais par le recours à un processus de propriétérisation et de marchandisation. Ainsi, dans le cas qui nous intéresse, le droit de détériorer significativement la productivité du terrain voisin est négocié par l'éleveur en vue de pouvoir maximiser le rendement de son propre terrain. L'inverse serait possible, à savoir que le cultivateur négocie auprès de l'éleveur l'obligation d'éloigner son enclos. Tout dépend des hypothèses de départ. Mais, pour Coase, il est évident que deux agents économiques maximisateurs devraient s'entendre sur une négociation permettant de prendre en charge la ressource naturelle de façon collectivement avantageuse<sup>1</sup>. Cela tendrait à montrer qu'il peut bien exister une main invisible du marché, y compris pour traiter la question des externalités. A condition que les droits de propriété soient réaffirmés, la recherche, par le cultivateur et l'éleveur, de leur intérêt suffit à trouver une issue au problème sans faire intervenir l'Etat.

Coase évoque un autre cas (*Sturges v. Bridgman*) où un médecin vivait à côté d'un confiseur utilisant deux mortiers et des pilons pour son activité. Pendant huit ans, le médecin n'avait subi aucun préjudice jusqu'à ce qu'il décide d'installer une salle de consultation au fond de son jardin. Dès lors, le bruit produit par les machines du confiseur commença à lui porter préjudice en produisant une pollution sonore, le médecin ne parvenant plus à entendre ses patients ni à les ausculter en cas de maladies respiratoires notamment. La justice décida que le médecin était en droit d'interdire au confiseur de faire usage de ses machines. Mais il aurait pu se trouver que le confiseur soit considéré innocent et que le médecin ait à payer pour obtenir l'arrêt de ses machines durant ses périodes de consultation<sup>2</sup>. Ainsi Coase insiste sur le fait que, dans la situation, il n'est pas raisonnable de dire que le problème doive se poser dans les termes d'une

<sup>1</sup> Or ce n'est pas du tout évident comme le montrent Nathalie Berta et Élodie Bertrand, « Market Internalization of Externalities : What is Failing », *Journal of the History of Economic Thought* 36, no. 3 (2014) : 331-357.

<sup>2</sup> Coase, « The Problem of Social Cost », 9.

responsabilité unilatérale de celui qui a causé le préjudice. Le confiseur et le médecin sont tous deux les causes d'une situation coûteuse qui est, pour Coase, un cas d'action réciproque :

If we are to discuss the problem in terms of causation, both parties cause the damage. If we are to attain the optimum allocation of resources, it is therefore desirable that both parties should take the harmful effect (the nuisance) into account in deciding on their course of action. It is one of the beauties of a smoothly operating pricing system that [...] the fall in the value of production due to the harmful effect would be a cost for both parties<sup>1</sup>.

Dans ce cas, encore, le marché et l'affirmation des titres de propriété aurait bien mieux fonctionné que les pénalités imposées par l'Etat à travers la décision du juge. En l'occurrence, le médecin aurait pu acheter un droit au silence au confiseur sur une plage horaire fixée que le confiseur aurait pu accepter si le prix de ce droit au silence avait été supérieur à la perte représentée par l'arrêt de ses machines<sup>2</sup>. Inversement, même si c'est le confiseur qui semble être la cause du préjudice, il aurait pu se trouver qu'il eût été avantageux collectivement pour le confiseur d'acheter un droit à faire du bruit sur les périodes où le médecin auscultait à condition que le prix de ce droit eût été supérieur à la perte qu'il représentait pour le médecin. D'une part, la question de l'efficacité, qui peut être traitée par la négociation marchande, n'a dont rien à voir avec la question de la responsabilité juridique et doit donc être traitée comme le calcul de l'optimum sur un marché. En effet, pour l'économiste, peu importe à qui est attribuée la responsabilité juridique ou le droit, si les agents peuvent négocier, on atteint le même résultat – optimal<sup>3</sup>. D'autre part, la solution la plus efficace pour surmonter le conflit n'en passe pas toujours par un arrangement institutionnel faisant intervenir l'Etat. Coase, dans son article, tend même à montrer qu'idéalement, l'Etat ne devrait pas avoir à intervenir (autrement que pour définir et attribuer initialement le droit), car la négociation marchande devrait suffire.

<sup>1</sup> *Ibid.* 13.

<sup>2</sup> Sur cette question du rapport entre responsabilité et droits de propriété en économie voir Guido Calabresi et A. Douglas Melamed, «Property Rules, Liability Rules, and Inalienability : One View of the Cathedral », *Harvard Law Review*, 85, no. 6 (1972) : 1089-1128.

<sup>3</sup> Coase, « The Problem of Social Cost », 27.

Coase condamne donc l'approche qui consiste à encadrer l'usage de la propriété par des taxes pour en éviter les usages indirectement nuisibles ou polluants<sup>1</sup>. C'est dans ce cadre qu'il analyse le cas de la taxation de la pollution émise par les fumées issues de l'industrie<sup>2</sup>. Il invite plutôt à changer d'approche et à laisser le marché trouver des solutions optimales (qui ne le seront jamais totalement du fait des coûts de transaction). On voit là que c'est par l'affirmation de l'ordre propriétaire et la logique marchande que la question même de la pollution est censée être surmontée efficacement.



### 3. La propriété privée incapable de surmonter le problème des pollutions

Pourtant, il est discutable que l'économie de marché fondée sur la propriété et les libertés économiques qui lui sont liées puisse prendre en charge les externalités négatives et assurer une gestion durable des ressources naturelles<sup>3</sup>. Si l'introduction du droit de propriété peut donner l'impression d'ordonner la consommation en évitant la surexploitation désordonnée des ressources et en responsabilisant les agents, elle ne permet pas de prendre en charge de la même manière la question de la pollution. C'est ici la thèse d'Hardin, dans le célèbre article de 1968 dont nous avons déjà parlé qui s'inscrit en faux contre les thèses de Coase et des idéologues du libre-marché en matière de gestion de la pollution. Hardin distingue bien le cas de la consommation et la pollution. La consommation des ressources naturelles peut être réglée par l'introduction du droit de propriété dans sa capacité tout à la fois autolimitative et autorégulatrice.

<sup>1</sup> *Ibid.* 41.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> Voir, par exemple, la critique de Coase par Erza J. Mishan, « Pangloss on Pollution », *The Swedish Journal of Economics* 73 (1) (1971) : 113-120.

En revanche, pour ce qui concerne la pollution, la situation est un peu différente dans la mesure où il ne s'agit pas de prélever des unités de valeur aux ressources communes, mais plutôt d'ajouter un élément polluant et donc coûteux dans une ressource commune comme l'air ou l'eau. Le problème de la tragédie des communs reparaît donc mais sensiblement transformé :

La tragédie des communs reparaît dans les problèmes de pollution. Il ne s'agit pas ici de retirer quelque chose aux biens communs, mais d'y introduire quelque chose – rejeter dans l'eau des ordures, des déchets chimiques ou radioactifs, de la chaleur ; rejeter dans l'air des gaz toxiques dangereux ; envahir le champ de vision par des panneaux publicitaires disgracieux. Les calculs d'utilité sont à peu près les mêmes que précédemment. L'individu rationnel estime que sa part du coût des déchets qu'il décharge dans les biens communs est inférieure au coût de purification de ses déchets avant de les évacuer. Puisque cela est vrai pour tous, nous sommes prisonniers d'un système qui nous amène à « souiller notre propre nid », tant que nous nous conduisons exclusivement en adeptes indépendants et rationnels de la libre entreprise<sup>1</sup>.

La tragédie ne peut plus alors être surmontée par la propriété privée, c'est au contraire, cette dernière qui tend à rendre possibles des effets pervers coûteux sur le plan environnemental. La propriété n'est donc pas une panacée pour la gestion raisonnée des ressources naturelles, car elle a des effets pervers qu'on ne peut régler par le marché mais qui imposent l'intervention vigoureuse de la puissance publique :

En fait, notre concept de propriété privée, qui nous dissuade d'épuiser les ressources positives de la terre, favorise la pollution. Le propriétaire d'une usine au bord d'une rivière, dont la propriété s'étend jusqu'au milieu de l'eau, a souvent du mal à voir pourquoi il n'a pas le droit naturel de salir l'eau qui coule devant sa porte. La loi, toujours en retard sur l'époque, exige un travail minutieux d'adaptation pour répondre à cet aspect nouvellement perçu des biens communs<sup>2</sup>.

Le cas de la pollution tendrait donc à montrer que, dans certains cas, la propriété est incapable de conduire à une gestion raisonnable et durable des ressources naturelles. Le cas des externalités négatives apparaît alors comme une

<sup>1</sup> Hardin, « The Tragedy of the Commons », 12.

<sup>2</sup> *Ibid.* 12.

raison de plus de contredire la réception classique de l'image de la « main invisible » d'A. Smith conçue comme une défense de l'efficacité du libre-marché : le cas de la pollution montre de façon patente que chacun, cherchant son propre intérêt, ne participe pas toujours, sans le savoir ni le vouloir à l'intérêt commun. Au contraire, certaines défaillances du marché comme les externalités négatives liées à la pollution montrent que l'harmonie spontanée du marché produit des désordres qu'elle ne parvient pas à régler. Il est donc absolument essentiel d'introduire une nouvelle dose de contraintes publiques pour les surmonter. Aussi, pour affronter les problèmes de pollution, il ne suffit pas de croire dans l'harmonie spontanée des intérêts ou le pouvoir responsabilisant de la propriété, il faut faire intervenir la contrainte des pouvoirs publics pour rendre coûteuses les pratiques polluantes et en dissuader ceux qui les mènent<sup>1</sup>.



#### 4. Gouverner nos rapports à la nature : stratégie de l'appropriation privative versus stratégie des biens communs

La substitution du lexique de la propriété et des marchés à celle de la gestion publique des biens communs n'est pas anodine. En matière de gestion de la nature, la communauté des biens peut certes signifier l'absence de propriété au

<sup>1</sup> Notons néanmoins que la théorie hardinienne ne se justifie que si l'on considère que les seuls communs possibles relèvent du libre accès, or, il peut exister des formes de partage et de cogestion qui ne conduisent pas nécessairement à une telle tragédie et ces solutions sont occultées par Hardin. Il existe des formes de communs régulés et gouvernés en commun dont l'usage ne conduit pas à l'épuisement. C'est ce que montrera Elinor Ostrom ou, dans le domaine du droit, Carol Rose, « The Comedy of the Commons : Custom, Commerce, and Inherently Public Property », *University of Chicago Law Review* 53 (3) (1986) : 711-781. Au sujet d'Ostrom, voir, par exemple, Fabienne Orsi, « Elinor Ostrom et les faisceaux de droit : l'ouverture d'un nouvel espace pour penser la propriété commune », *Revue de la régulation* [En ligne] 14 (2013), <https://doi.org/10.4000/regulation.10471>.

sens du « libre accès » et c'est ainsi qu'elle a été très largement interprétée par les auteurs que nous avons cités. Mais la communauté des biens peut également être interprétée comme des biens gérés démocratiquement par tous ceux qui en sont les usagers, offrant ainsi un modèle de gouvernance alternatif aux marchés. C'est sur la base de cette intuition qu'Elinor Ostrom, prix Nobel d'économie en 2008, a développé sa théorie économique des biens communs conçus non pas comme des ressources en libre accès, mais comme des biens gouvernés en commun<sup>1</sup>. C'est également autour de l'enjeu démocratique induit par la question du commun que Pierre Dardot et Christian Laval ont écrit un livre important : *Commun. Essai sur la révolution au XXI<sup>e</sup> siècle*<sup>2</sup>.

A juste titre, la question des biens communs peut renvoyer à un enjeu démocratique bien souvent occulté par les penseurs néolibéraux. Il y a des raisons à cette occultation. Comme le montrent bien les critiques qui sont adressées à la démocratie notamment par l'école économique du *Public Choice* dont Buchanan et Tullock<sup>3</sup>, les économistes néolibéraux ont bien des difficultés avec la notion de bien commun puisqu'une telle catégorie est irréductible aux transactions marchandes et suppose la délibération de tous les usagers, délibération nécessairement sous-optimale puisqu'une majorité a alors le pouvoir d'imposer son choix à une minorité qui doit accepter que sa situation soit détériorée pour que celle de la majorité soit améliorée. En effet, au contraire des biens privés que l'on échange de gré à gré par des transactions mutuellement satisfaisantes et que l'on gère individuellement, les biens communs sont essentiellement partagés et ne peuvent être gérés que de façon démocratique en sollicitant l'avis de tous leurs usagers, avis collectif s'imposant de façon coercitive sur chacun.

La question est alors de savoir si l'individu qui opère un choix privé sur le marché et ce même individu qui opère un choix civique dans le cadre d'une délibération démocratique le fait sur des bases similaires. Or, on peut en douter. En effet, l'individu qui opère un choix public dans le cadre d'une délibération démocratique ne se pose plus la question de ses besoins isolés et de court terme

<sup>1</sup> Voir la note précédente.

<sup>2</sup> Pierre Dardot et Christian Laval, *Commun. Essai sur la révolution au XXI<sup>e</sup> siècle* (Paris : La Découverte, 2014).

<sup>3</sup> James Buchanan et Gordon Tullock, *The Calculus of Consent : Logical Foundations of Constitutional Democracy* (Ann Arbor : The University of Michigan Press, 1962).

mais bien celle de la préservation d'un bien collectif dans le temps long. Même si c'est parfois discutable, on peut faire raisonnablement l'hypothèse qu'en étant inclus dans un choix collectif l'individu ne statue pas sur les mêmes bases que dans le cadre d'une transaction marchande. Celui-ci accepte la possibilité que la décision collective impliquera des contraintes s'imposant à tous sous une forme coercitive et d'obligations susceptibles de diminuer l'utilité immédiate de tous, y compris la sienne. Or, entre une gestion démocratique des ressources et un recours au marché et aux choix présumés rationnels des agents, les économistes néolibéraux optent pour la propriété et le marché comme solution pour assurer une gestion raisonnable et durable de la nature.

En effet, la solution néolibérale consiste non pas à traiter les biens communs comme positivement communs, mais comme des biens indirectement communs en tant qu'ils subissent les effets agrégés de l'usage que nous faisons de nos biens privés et que ces effets agrégés rejaillissent sur l'ensemble des biens privés. Ainsi, comme les biens communs n'ont pas à être considérés comme positivement communs (et donc gouvernés démocratiquement) mais comme des biens subissant les effets indirects de nos choix privés, si les usagers des biens communs souhaitaient qu'ils soient pris en charge autrement, ils n'auraient alors qu'à changer leurs choix de consommateurs ou, plus généralement, leurs choix économiques car, *in fine*, ce sont eux qui sont à l'origine de l'ordre économique. Ainsi la solution aux problèmes de gestion de la nature relèverait toujours de stratégies individuelles et de choix particuliers sur le marché plutôt que d'enjeux de choix collectifs démocratiques. Bien des économistes comme L. Von Mises (le premier sans doute) ont même considéré que les choix sur le marché sont plus démocratiques que ne l'est la démocratie politique, c'est ce que l'on a pu appeler la « démocratie de consommateurs<sup>1</sup> ». Ainsi, si les consommateurs

<sup>1</sup> Ludwig von Mises, *Le socialisme* (1922) (Paris : Institut Coppet, 2021), 426. Voir également Leonhardt Miksch, « Die Wirtschaftspolitik des Als-Ob », *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft* 105, no. 2 (1948) : 310-338, 334. Cité dans Raphaël Fèvre, *L'ordolibéralisme (1932-1950) : une économie politique du pouvoir*, thèse de doctorat soutenue à Lausanne en octobre 2017, 310-31. Un autre théoricien enseignant à la London School of Economics, membre de la société du Mont-Pèlerin, William H. Hutt produit un peu avant le texte de Miksch le concept de « consumers' sovereignty », « souveraineté des consommateurs », dans un article de 1934 (William H. Hutt, « Coordination and the Size of the Firm », *South African Journal of Economics* 4 : 383-402). Miksch y fait d'ailleurs référence. Sur la démocratie de consommateurs voir également Pierre Dardot et Christian Laval, *La nouvelle raison du monde* (Paris : La Découverte, 2010), 202 et suiv.

voulaient préserver la nature, ils devraient consommer de façon plus éthique, leurs choix de consommation jouant le rôle d'un bulletin de vote.

Pourtant, au rebours de ces considérations, nous estimons qu'il est raisonnable de faire l'hypothèse selon laquelle il existe une différence fondamentale entre l'agent économique qui fait des choix à court terme fondés sur des considérations domestiques de gestion privée et le citoyen partie prenante de décisions démocratiques collectives qui cherche à prendre en charge les biens communs dans des considérations de long terme. Là où la « démocratie de consommateurs » prend en charge les biens privés, la démocratie politique seule s'attache aux biens communs et fédère des collectifs autour de leur prise en charge.

Le fait que les politiques néolibérales confèrent une telle priorité à nos décisions d'agents économiques par rapport à nos décisions civiques va de pair avec l'erreur qui consiste à occulter les biens communs et à accorder une protection fondamentale à la propriété privée et à toutes les libertés économiques supposées y être contenues. Or, si au contraire nous établissions comme fait primitif la « copossession du monde »<sup>1</sup> selon laquelle les ressources composent un monde commun dans lequel nous sommes pris et par l'usage duquel nous sommes tous potentiellement affectés, ce serait un moyen de définir les droits des propriétaires à partir de la question des biens communs au lieu de penser les biens communs comme un appendice des questions économiques. Notre suggestion de partir de la « copossession du monde », qui n'est pas une situation juridique mais une situation de fait, nous apparaît comme le seul moyen de penser les conditions à partir desquels un droit de propriété peut être considéré comme un droit, c'est-à-dire ressaisi dans des considérations démocratiques qui en rendent l'usage acceptable par tous. Au lieu de partir de la propriété pour en penser les limites, il s'agit de changer de paradigme et de penser le commun avant le propre ou plutôt le propre comme une modalité du commun.

Par conséquent, comme semblait y faire signe la thèse de Hardin sur la pollution (bien qu'il ne croie par lui-même à la vertu civique mais plutôt à la sanction financière seule capable de dissuader le pollueur), la tension qui travaille les individus et qui oppose en eux-mêmes leurs considérations en tant qu'agents économiques et leurs considérations en tant que citoyens semble devoir être

<sup>1</sup> Idée que nous développons dans un ouvrage qui vient de paraître : Pierre Crétois, *La copossession du monde* (Paris : Amsterdam, 2023).

surmontée par un dispositif qui les force individuellement à rendre leurs actes d'achat compatibles avec leurs exigences civiques et, pour ce faire, la technologie politique faite pour que tout le monde arrête en même temps de faire une même chose (y compris soi-même quand on est confronté à ses propres faiblesses de volonté), c'est la loi et la contrainte publique.

Ainsi, la propriété et le marché nous apparaissent incapables de prendre en charge les désordres environnementaux qu'ils participent à produire parce que le consommateur n'est pas à la hauteur des attentes du citoyen, pour que l'un se mette à la hauteur de l'autre, il convient que le citoyen impose, par la loi, sa volonté à l'agent économique qu'il est aussi. Cette thèse fait écho à celle de Rousseau qui, au chapitre 9 du livre I du *Contrat social*, indiquait clairement la subordination du droit de propriété à la volonté générale. On pourrait désigner cette approche du nom de républicanisme environnemental qui privilégie la préservation des biens communs pour réguler et encadrer le phénomène individualiste de l'avoir afin de le rendre compatible avec la préservation de la nature sur le long terme. Cela ne veut rien dire d'autre sinon que l'économie de marché est incomplète et qu'il ne faut pas en espérer plus que ce qu'elle peut fournir : la satisfaction immédiate de l'agent économique. En ce qui concerne les biens communs et, en particulier, la nature, ce n'est pas, selon cette approche, au marché et au propriétaire de statuer mais à la démocratie et au citoyen.



## Bibliographie

- Adler, James H. *Ecology. Liberty and Property : A Free Market Environmental Reader*. Washington, DC : Competitive Enterprise Institute, 2000.
- Alchian, Armen et Harold, Demsetz. « The Property Right Paradigm ». *The Journal of Economic History* 33, no. 1 (1973) : 16-27.

- Anderson, Terry L. « Donning Coase-Coloured Glasses : A Property Rights View of Natural Resource Economics ». *Australian Journal of Agricultural and Resource Economics* 48, no. 3 (2004) : 445-462.
- . « The New Resource Economics : Old Ideas and New Applications ». *American Journal of Agricultural Economics* 64 (1982) : 928-934.
- et Peter J. Hill. « Privatizing the Commons : An Improvement? ». *Southern Economic Journal* 50 (1983) : 438-450.
- et Donald R. Leal. *Free Market Environmentalism*. Boulder, CO : Westview Press, 1991.
- Barzel, Yoram. *Economic Analysis of Property Rights*. Cambridge : Cambridge UP, 1989.
- Berta, Nathalie et Élodie Bertrand. « Market Internalization of Externalities : What is Failing ». *Journal of the History of Economic Thought* 36, no. 3 (2014) : 331-357.
- Boisvert, Valérie, Armelle Caron et Estienne Rodary. « Privatiser pour conserver? Petits arrangements de la nouvelle économie des ressources avec la réalité ». *Tiers-Monde* 45 (2004), 61-84.
- Buchanan, James et Gordon Tullock. *The Calculus of Consent : Logical Foundations of Constitutional Democracy*. Ann Arbor : The University of Michigan Press, 1962.
- Coase, Ronald. « The Problem of Social Cost ». *Journal of Law and Economics* 3 (1960) : 1-44.
- Calabresi, Guido et A. Douglas Melamed. « Property Rules, Liability Rules, and Inalienability : One View of the Cathedral ». *Harvard Law Review*, 85, no. 6 (1972) : 1089-1128.
- Crétois, Pierre. *La copossession du monde*. Paris : Amsterdam, 2023.
- Cronon, William. « Borner la terre ». In *Borner la terre. Environnement et propriété dans l'histoire*, édité par Frédéric Graber et Fabien Locher, Paris : Amsterdam, 2108.
- Dardot, Pierre et Christian Laval. *Commun. Essai sur la révolution au XXI<sup>e</sup> siècle*. Paris : La Découverte, 2014.
- Demsetz, Harold. « Towards a Theory of Property Rights ». *The American Economic Review* 57 (2) (1967), 347-359.
- Falque, Max. « Approprier pour sauvegarder ». *La Nouvelle Revue Foncière* 22 (2018) : 26-30.
- et Michel Massenet. *Droits de propriété et environnement*. Paris : Dalloz, 1997.
- Frozel Barros, Natália. « Les fonds marins internationaux sous le Patrimoine Commun de l'Humanité : quand le bien commun devient un outil d'appropriation ». In *L'accaparement des biens communs*, édité par Pierre Crétois, Nanterre : Presses universitaires de Paris Nanterre, 2018 : 161-180.
- Grolleau, Gilles, Naoufel Mzoughi et Chahira Nouira. « La nouvelle économie des ressources (NER) : panacée ou boîte de Pandore ». *Brussels Economic Review* 50 (4) (2007) : 445-461.

- Hardin, Garrett. « The Tragedy of the Commons ». *Science* 162 (1968) ; édition française *La tragédie des communs*. Paris : PUF, 2018.
- Leacock, Eleanor. « The Montagnais “Hunting Territory” and the Fur Trade ». *American Anthropologist* 56, no. 5, Mémoire no. 78 : 124-135.
- Locher, Fabien. « Les pâturages de la Guerre froide : Garrett Hardin et la « Tragédie des communs ». *Revue d'histoire moderne & contemporaine* 60-1, 2013 : 7-36.
- . « La tragédie des communs était un mythe ». *Journal du CNRS* (2018). <https://lejournal.cnrs.fr/billets/la-tragedie-des-communs-etait-un-mythe>.
- Merrill, Thomas W. « The Demsetz Thesis and the Evolution of Property Rights ». *Journal of Legal Studies* 31 (2002).
- Miksch, Leonhardt, « Die Wirtschaftspolitik des Als-Ob ». *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft* 105, no. 2 (1948) : 310-338.
- Mises, Ludwig Von. *Le socialisme* (1922). Paris : Institut Coppet, 2021.
- Mishan, Erza J. « Pangloss on Pollution ». *The Swedish Journal of Economics* 73, no. 1 (1971) : 113-120.
- Ophuls, William. *Toward a Steady-State Economy*. Londres, New York : Herman E. Daly, 1973.
- . *Ecology and the Politics of Scarcity Revisited*. London-New York : W. H. Freeman and Co, 1992.
- Orsi, Fabienne. « Elinor Ostrom et les faisceaux de droit : l'ouverture d'un nouvel espace pour penser la propriété commune ». *Revue de la régulation* [En ligne] 14 (2013). <http://doi.org/10.4000/regulation.10471>.
- Petit, Olivier. « La nouvelle économie des ressources et les marchés de l'eau : une perspective idéologique ? ». *VertigO* 5, no. 2 (2004) : 58-66.
- Pigou, Arthur C. *The Economics of Welfare*. London : Macmillan, 1932.
- Rose, Carol. « The Comedy of the Commons : Custom, Commerce, and Inherently Public Property ». *University of Chicago Law Review* 53, no. 3 (1986) : 711-781
- Shleifer, Andrei, Michael Bruno, Boris Pleskovic. « Property rights matter ». *World Bank Group*, 1994 <http://documents.worldbank.org/curated/en/630271468307454288/Property-rights-matter>.
- Stavins, Robert, « Economic Incentives for Environmental Regulation ». In *The New Palgrave Dictionary of Economics and the Law*, édité par Peter Newman, London : The Macmillan Press, 1998.



*David Clode, Little Governors Camp, Kenya (2018), Unsplash,  
[https://unsplash.com/photos/gray-elephants-\\_uvQ5QCnuuI](https://unsplash.com/photos/gray-elephants-_uvQ5QCnuuI).*